DIRECTION GENERALE DE LA PROXIMITE
DIRECTION DES FONCTIONS SUPPORTS ET TRANSVERSALITE

DECISION N°23-125 DU 29 Septembre 2023

OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES A LA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES JEAN FOURCASSA - MODIFICATION

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211.10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015350-0009 du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er Janvier 2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015358-0007 du 11 janvier 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2020-71 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 déléguant au Président certaines de ses attributions, notamment la création, la modification ou la suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 16-80 en date du 19 avril 2016 instituant la régie de recettes à la Résidence des personnes âgées Jean Fourcassa ;

Vu la décision n° 19-19 en date du 31 janvier 2019 modifiant la régie de recettes à la Résidence des personnes âgées Jean Fourcassa autorisant l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au nom de la régie auprès de la DDFIP des Yvelines ;

Vu la décision n° 21-237 en date du 7 Décembre 2021 modifiant la régie de recettes à la Résidence des personnes âgées Jean Fourcassa modifiant le montant du fonds de caisse et de la périodicité du dépôt de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 Septembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à la nature des produits encaissés et de réajuster le montant de l'encaisse ;

DECIDE

Article 1 :
Une régie de recettes est instituée auprès de la direction à la Solidarité de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2
Cette régie est installée à la Résidence Autonomie Jean Fourcassa sise 12 Rue Victor Jara, 78190 Trappes.

Article 3
La régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement des produits liés au repas.
- Encaissement des produits liés à l'hébergement.
- Achat jetons pour les prestations de buanderie.

Article 4
Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires ou postaux,
- Carte Bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture, d'un reçu, de carnet à souches ou d'un ticket.

Article 5
Ces encaissements se feront à l'aide de tickets ou d'un carnet à souches.

Article 6
Le Président autorise le régisseur à ouvrir un compte de Dépôt de Fonds Trésor au nom de la régie auprès de la DDFIP des Yvelines.

La collectivité supportera l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds Trésor.

Article 7
L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8
Un fonds de caisse d'un montant maximum de 140 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 9
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 240 €.

Article 10
Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, et de manière apériodique, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9.

Article 11
Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par an.

Article 12
Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14
Le(s) mandataire(s) suppléant(s) percevra(ont) une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15
Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines et le comptable public assignataire de Saint-Quentin-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE SUR LE SITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr

Pour Extrait Conforme, certifié par Monsieur le Président qui transmet à Monsieur le Préfet du Département des Yvelines, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Le Président,

29 SEP. 2023

Communauté d'Agglomération 128 SQUENTIN-en-YVELINES

Jean-Michel FOURGOUS